

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.103
19 octobre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 103ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 8 octobre 1993, à 10 h 30.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention

Observations préliminaires et finales du Comité des droits de l'enfant sur les rapports initiaux examinés

Déclaration du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-18801 (F)

La séance est ouverte à 10 h 55.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Présentation des textes définitifs des observations préliminaires et finales du Comité des droits de l'enfant sur les rapports initiaux examinés

1. Mme SANTOS PAIS (Rapporteur du Comité) donne lecture des textes définitifs des observations adoptées par le Comité à ses séances précédentes, reproduits sous les cotes suivantes : observations préliminaires (CRC/C/15/Add.7) sur le rapport de l'Indonésie (CRC/C/3/Add.10); observations finales (CRC/C/15/Add.8) sur le rapport du Pérou (CRC/C/3/Add.7); observations finales (CRC/C/3/Add.9) sur le rapport d'El Salvador (CRC/C/15/Add.9); observations finales (CRC/C/15/Add.10) sur le rapport du Soudan (CRC/C/3/Add.3); observations finales (CRC/C/15/Add.11) sur le rapport du Costa Rica (CRC/C/3/Add.8); observations préliminaires (CRC/C/15/Add.12) sur le rapport du Rwanda (CRC/C/8/Add.1).

2. La PRESIDENTE constate que ces textes ne suscitent aucun commentaire.

DECLARATION DU RAPPORTEUR SPECIAL DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS SE RAPPORTANT A LA VENTE D'ENFANTS, A LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET A LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

3. A l'invitation de la PRESIDENTE, M. MUNTARBHORN (Rapporteur spécial) fait une déclaration sur ses activités. Tout d'abord il se réfère à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, qui mentionnent la question des droits de l'enfant et appellent tous les pays à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant avant 1995 et à la mettre en oeuvre, par le biais de mesures législatives, administratives et financières. Les Etats devraient également instaurer des mécanismes et programmes, à l'échelle tant nationale qu'internationale, destinés à défendre et à protéger les enfants, notamment les filles, les enfants abandonnés, les enfants de la rue, les enfants exploités économiquement et sexuellement, y compris ceux impliqués dans la pornographie, la prostitution d'enfants ou la vente d'organes, les enfants victimes de maladies comme le SIDA, les enfants réfugiés et déplacés, les enfants en détention, les enfants dans les conflits armés, ainsi que les enfants victimes de la famine et de catastrophes naturelles. A Vienne il a également été demandé que la coopération et la solidarité internationales soient promues afin de favoriser l'application de la Convention, et les droits de l'enfant devraient constituer une priorité dans le cadre de l'action relative aux droits de l'homme du système des Nations Unies.

4. Ensuite le Rapporteur spécial rappelle que son premier rapport sur les questions se rapportant à la vente d'enfants a été présenté à la Commission des droits de l'homme en 1991. Ont suivi deux autres rapports, en 1992 et en 1993, présentés à la même Commission, qui apportaient des informations plus détaillées. Dans ces rapports la "vente d'enfants" englobe la vente effectuée pour des adoptions, mais aussi l'exploitation du travail des enfants, la vente d'organes, les disparitions et enlèvements, ainsi que le cas des enfants soldats. La vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie

impliquant des enfants existent dans le monde entier, à des degrés divers selon les pays. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a évoqué la concomitance des disparités socio-économiques, du jeu de l'offre et de la demande, de la criminalité à cet égard, et souligné qu'il convenait d'aborder cette question selon une approche pluridisciplinaire.

5. L'année passée, d'autres sujets de préoccupation se sont fait jour. D'abord, la vente d'enfants entre pays. Lorsque la situation semble s'améliorer dans un pays, ce problème apparaît dans d'autres. Ainsi, les pays de l'Europe de l'Est constituent un nouveau marché pour la vente d'enfants, notamment en ce qui concerne les adoptions internationales. La vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle résulte de trafics internationaux aussi bien entre pays développés et en développement, qu'entre pays en développement et entre pays développés. Les enlèvements et disparitions aggravent cette situation. Il est à déplorer qu'un nombre de plus en plus important de pays connaissent des problèmes liés aux enlèvements et aux disparitions d'enfants.

6. En outre, alors que les guerres et conflits ethniques s'étendent dans le monde, les enfants y sont utilisés pour fournir des armes aux combattants ou pour se battre; ils sont soumis à des privations ou déplacés. La situation des enfants enlevés puis contraints de devenir des enfants soldats est de plus en plus alarmante malgré l'existence de lois interdisant d'enrôler des enfants dans des situations de conflit armé. Des orphelins et des enfants abandonnés dans le contexte de conflits sont vendus pour être adoptés. L'orateur souligne encore que des enfants sont utilisés par des syndicats du crime ou des exploiters pour vendre de la drogue, pour voler et pour commettre des infractions; ces phénomènes se sont accrus ces dernières années, parfois à cause de la corruption qui existe parmi les autorités chargées de faire appliquer la loi et qui se font complices, de manière active ou passive, de criminels. Il existe un fossé entre les lois qui visent à protéger les enfants et leur application.

7. Le Rapporteur spécial déclare qu'il s'est employé à rendre visible ce qui était invisible et à atteindre ce qui était hors d'atteinte. Il a non seulement évalué la question de la vente d'enfants à l'échelle mondiale, mais également effectué des visites dans divers pays afin d'obtenir des informations de première main. Ainsi, il a eu l'occasion de rencontrer des enfants dont les points de vue sont reflétés dans ses rapports annuels. Il s'est rendu aux Pays-Bas, au Brésil, en Australie et au Népal et il se rendra prochainement en Afrique et en Amérique du Nord. Il a voulu aller dans autant de pays en développement que de pays développés.

8. S'agissant de la vente d'enfants à des fins d'adoption, la Convention relative aux droits de l'enfant contient de nombreux principes destinés à protéger ces enfants. Ainsi, seules les autorités compétentes doivent autoriser ces adoptions. L'adoption dans le pays d'origine doit primer l'adoption internationale et ne doit pas constituer une source de revenus. La nouvelle convention internationale sur les adoptions internationales élaborée sous les auspices de la Conférence de La Haye sur le droit international privé envisage cette situation. De plus, la Commission des droits de l'homme a adopté un programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants. S'agissant de vente d'enfants qui découle d'un enlèvement, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international

d'enfants (1980), vise à rechercher les enfants enlevés et à faciliter leur retour dans leur pays. Toutefois, la vente internationale d'enfants se poursuit dans diverses régions d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, et elle se développe en Europe de l'Est. La plupart de ces enfants sont envoyés en Amérique du Nord. Aux Etats-Unis, des enfants seraient enlevés et vendus à l'intérieur du pays. D'autres informations font état d'adoptions effectuées dans un même pays ou entre pays, en Asie, en Afrique, et en Australie.

9. La vente d'enfants pour l'exploitation de leur travail revêt un intérêt particulier cette année étant donné que le Comité a mis l'accent sur la question de l'exploitation économique des enfants. A cet égard, l'Organisation internationale du Travail dispose d'amples informations. L'exploitation économique des enfants n'est pas le seul fait d'employeurs, de souteneurs et d'intermédiaires, mais également de membres de la famille de l'enfant. Les parents, mais aussi les frères et soeurs de ces enfants, s'y prêtent. L'exploitation économique apparaît lors de conflits armés ou en rapport avec des activités criminelles d'adultes. Elle existe dans les secteurs structuré et non structuré, notamment dans l'agriculture. En particulier on force des filles à se marier dans le sud asiatique et des enfants de sexe féminin soumis à l'exploitation sexuelle font l'objet d'un trafic entre le Laos, le Myanmar, la Chine, le Cambodge et la Thaïlande.

10. La pauvreté est souvent invoquée comme étant la cause principale de l'exploitation économique; cependant, elle n'est pas la seule. Nombre d'enfants sont exploités économiquement après avoir été trompés ou enlevés. De plus, il existe une demande pour ce type d'exploitation. En tout état de cause, la pauvreté ne saurait justifier l'exploitation d'enfants. En outre, ces enfants ne tirent aucun bénéfice de leurs activités; ce sont les intermédiaires ou les employeurs qui le font. Souvent ils doivent donner à leur famille le peu d'argent qu'ils gagnent. Privés de leurs droits, tels que le droit à l'éducation, à la santé et aux loisirs ils représentent une main-d'oeuvre bon marché, capable de remplacer les adultes, et d'autant plus facile à exploiter qu'ils s'associent rarement pour réclamer leurs droits. L'exploitation du travail des enfants pourrait être entravée en consolidant l'environnement familial par le biais d'aides financières de la part de l'Etat lorsque des familles ne sont pas en mesure de veiller au bien-être des enfants. Il faut également, dans le cadre d'un processus d'éducation, faire prendre conscience de ce problème à la communauté et aux familles afin d'y remédier. M. Muntarbhorn ajoute que l'exploitation économique des enfants est perpétrée également dans le cadre d'opérations menées à grande échelle, et que souvent des enfants amenés illégalement dans un autre pays sont considérés comme des immigrants illégaux et expulsés par les autorités du pays.

11. La technologie, qui pourrait contribuer à protéger les enfants de par le monde, est utilisée contre eux, notamment dans le cas de la fécondation artificielle et de la vente d'organes. L'orateur évoque aussi les discriminations exercées à l'encontre des filles, que l'on empêche dans nombre de régions de suivre une scolarité. Ainsi, il est d'autant plus facile d'exploiter ces filles qu'elles manquent de connaissances pour se protéger. L'an dernier, plusieurs informations ont fait mention d'enfants utilisés dans des courses de chameaux. Ces enfants sont enlevés dans divers pays, notamment l'Inde, le Pakistan et le Bangladesh, ainsi que dans les pays du Golfe.

12. Il existe de nombreux instruments à l'échelle internationale destinés à protéger les enfants de l'exploitation économique : outre la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention No 138 de l'OIT et la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. A cet égard, la Commission des droits de l'homme prépare un programme pour l'élimination de l'exploitation du travail des enfants qui prévoit un éventail de mesures telles que d'amples campagnes d'information, une meilleure formation, une action et une aide sociales, l'élaboration de normes de travail afin de protéger les enfants, etc. A l'échelle nationale, s'il existe des lois relatives au travail des enfants dans tous les pays, elles sont rarement appliquées. C'est en Asie et en Amérique du Sud que ce phénomène est le plus fréquent.

13. L'exploitation des enfants se répand aussi dans les pays développés, aux Etats-Unis par exemple. Cette exploitation revêt de nouvelles formes en Europe, notamment au Portugal et en Russie. En Amérique du Sud et en Afrique, cette situation est fréquente, notamment en ce qui concerne les enfants qui quittent les zones rurales pour aller dans les villes, grossissant ainsi les rangs des enfants de la rue. En Australie, les enfants sont parfois utilisés pour commettre des vols ou vendre de la drogue à la place d'adultes.

14. En ce qui concerne la transplantation d'organes, M. Muntarbhorn dit qu'il n'existe pas encore de convention internationale. Néanmoins, il découle de la Convention relative aux droits de l'enfant que la vente des enfants à des fins de transplantation d'organes est totalement illicite. Cela est corroboré par une série de principes directeurs élaborés par l'Organisation mondiale de la santé sur cette question. Le Rapporteur spécial mentionne à cet égard la situation qui prévaut dans un certain nombre de pays et dit qu'il importe de lutter contre la commercialisation de parties du fœtus humain et du système de reproduction à des fins non éthiques, même s'ils n'entrent pas à proprement parler dans le cadre de la définition des "organes humains".

15. A propos de la prostitution des enfants, M. Muntarbhorn précise que de nombreux instruments internationaux examinent la question de l'esclavage, du trafic et de l'exploitation des femmes et des enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant constitue une protection contre la traite, la vente et l'exploitation sexuelle des enfants. Par ailleurs, le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants contient un certain nombre de mesures prévues pour lutter contre ce phénomène. Le Rapporteur spécial dit que la situation à l'échelon national demeure préoccupante. Le trafic transfrontière des femmes et d'enfants devient de plus en plus flagrant dans différentes parties du monde et en particulier dans de nombreux pays asiatiques où se pratique le tourisme sexuel. Il précise que ce problème gagne malheureusement d'autres régions du monde telles que l'Australie, l'Amérique du Nord, l'Europe, le Japon et le Moyen-Orient.

16. M. Muntarbhorn rappelle que la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit l'adoption de mesures pour empêcher l'exploitation d'enfants aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. Ce problème sévit en Europe où la pornographie infantile circule facilement d'un pays à l'autre. Le Rapporteur spécial mentionne, entre autres, l'utilisation en France du Minitel pour offrir des services d'enfants

prostitués, et signale de nombreux cas de pornographie dus à l'existence de vidéocassettes. Par exemple, en Autriche des échanges ont eu lieu avec la compagnie Lauda Air qui faisait de la publicité en faveur du tourisme sexuel à tendance pédophile en Thaïlande. Il cite également la publication allemande *Spartacus*, qui contiendrait des invitations à la pédophilie, ainsi que des exemples de pornographie impliquant les enfants en Thaïlande et dans les Emirats arabes unis. Dans leurs réponses au rapport écrit présenté à la Commission des droits de l'homme, les gouvernements n'ont pourtant pas reconnu que de telles pratiques ont lieu sur leur territoire.

17. Après avoir déploré encore la gravité du trafic de fillettes dans la région de l'Asie du Sud et du Sud-Est, l'esclavage des enfants dans certaines régions de l'Afrique du Nord, les disparitions d'enfants en Afrique centrale, l'assassinat d'enfants des rues en Amérique du Sud et l'exploitation des enfants en Amérique du Nord à des fins d'adoption, M. Muntarhorn achève son exposé en portant à l'attention du Comité des droits de l'enfant certaines des recommandations qu'il a déjà présentées à la Commission des droits de l'homme dans son rapport publié sous la cote E/CN.4/1993/67.

18. Tout d'abord, tous les pays devraient systématiquement rassembler les renseignements à jour et les communiquer au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et aux organismes et personnels compétents pour collation, analyse et diffusion. Il faudrait à cette fin désigner et/ou créer des centres nationaux qui assureraient une liaison efficace avec le Comité, qui devrait bénéficier d'un plus grand appui technique de la part de la communauté internationale.

19. En deuxième lieu, pour remplir sa mission et avoir accès aux informations au niveau local, il est essentiel que le Comité puisse effectuer davantage de missions sur le terrain, dans les pays en développement et dans les pays industrialisés.

20. Troisièmement, le Comité des droits de l'enfant devrait encourager la diffusion du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants ainsi que du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Les Etats devraient être invités à mettre ces programmes en oeuvre et à présenter un rapport annuel sur les progrès réalisés à cet égard.

21. Quatrièmement, le Comité des droits de l'enfant devrait prendre l'initiative d'un dialogue intersectoriel avec les polices nationales, les autorités chargées de l'application des lois (notamment INTERPOL), les milieux d'affaires, les entités militaires, gouvernementales et non gouvernementales et les parlementaires, pour prévenir l'exploitation des enfants. Le Comité devrait mobiliser le secteur privé pour faire adopter un code de conduite, pour la protection des enfants applicable au secteur privé, dans lequel seraient indiqués les moyens de prévenir et d'éliminer l'exploitation des enfants.

22. Cinquièmement, dans la perspective de l'Année internationale des populations autochtones (1993) et de l'Année internationale de la famille (1994), il serait bon d'accorder une attention particulière aux préoccupations des enfants autochtones et d'accroître le rôle de la famille et de la protection des enfants.

23. M. Muntarbhorn précise comme sixième point que la prévention est un domaine d'action prioritaire qui dépend souvent de stratégies efficaces de lutte contre la pauvreté, de l'accès à un meilleur courant d'information, de l'éducation, de l'éveil des consciences, de la mobilisation de la communauté, de la satisfaction des besoins vitaux, des débouchés sur le marché du travail et de l'accès à de nouveaux emplois.

24. Septièmement, il dit que bien des formes de la vente d'enfants, de la prostitution et de la pornographie enfantines ont pour origine le déclin et la désintégration des structures familiales; aussi des mesures destinées à soutenir des structures s'imposent-elles, notamment des prestations d'assistance sociale et d'allocations familiales.

25. Huitièmement, la criminalité étant l'une des causes profondes de l'exploitation des enfants, les mesures de lutte contre ce phénomène devraient être élargies et un programme de surveillance collective devrait être mis en place.

26. Neuvièmement, M. Muntarbhorn précise que la protection des enfants contre les sévices et l'exploitation dépend de l'efficacité des instruments législatifs et politiques et de leur application aux niveaux national et local. Tous les pays ont déjà des lois pour protéger les enfants, notamment pénales, mais il faudrait qu'elles soient appliquées avec plus de fermeté. En cas de lacune juridique, les Etats devraient envisager la possibilité d'adopter des lois s'appliquant spécifiquement à la vente et à la traite d'enfants et à la prostitution et à la pornographie enfantines.

27. Dixièmement, le Rapporteur spécial dit qu'il importe de relever, dans de nombreuses parties du monde, la qualité du travail des forces de police, des autorités chargées de l'immigration, des juges, des inspecteurs et des autres responsables de l'application des lois. Mal rémunérés, mal informés sur les droits des enfants, les responsables de l'application des lois sont souvent laxistes et tentés par la corruption; des mesures d'incitation et une formation en cours d'emploi doivent être dispensées pour motiver les meilleurs éléments.

28. Onzièmement, il y a lieu d'accorder une attention accrue au secteur privé et au monde des affaires.

29. Douzièmement, compte tenu des pratiques de tourisme sexuel, la juridiction pénale des pays d'origine devrait être étendue pour couvrir les actes commis à l'étranger.

30. Treizièmement, des dispositions devraient également être prises pour venir en aide aux enfants victimes de sévices ou exploités. Au nombre de ces dispositions peuvent figurer des actions en justice, notamment à l'encontre des exploités, associées à une assistance juridique ou autre et/ou à des prestations sociomédicales.

31. A titre de quatorzième point, le Rapporteur spécial précise qu'il faudrait s'intéresser tout particulièrement au trafic d'enfants entre différents pays, ce qui suppose des garanties appropriées leur assurant le retour dans leur pays d'origine. Les arrangements bilatéraux et autres destinés à assurer ce retour doivent être contrôlés de manière indépendante.

32. Enfin, à titre de quinzième point, M. Muntarbhorn dit que des services institutionnels devraient secourir les enfants qui ont des problèmes de santé, y compris ceux qui sont séropositifs ou atteints du SIDA; entre autres, des services médicaux et sociaux devraient aider à la fois les enfants et leurs familles et des mesures devraient être prises pour les protéger contre la discrimination et d'autres maux.

33. En conclusion, M. Muntarbhorn signale que d'autres stratégies sont proposées dans son rapport de 1993; il souhaite que la communauté internationale coordonne ses efforts pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage des enfants, et il assure le Comité de sa collaboration dans cette lutte.

34. La PRESIDENTE remercie le Rapporteur spécial pour son exposé circonstancié et l'assure également de la collaboration du Comité.

35. En rapport avec les questions qui viennent d'être évoquées, M. HAMMARBERG donne lecture au Comité d'une "déclaration sur l'exploitation économique des enfants", texte sans cote qui figurera en annexe au rapport du Comité des droits de l'enfant sur sa quatrième session.

La séance est levée à 11 h 50.
